ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseiller du salarié

Question écrite n° 1005

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991, instituant les conseillers du salarié, prévoit la constitution de listes départementales. Il s'avère cependant que les salariés menacés de licenciements n'ont qu'un délai très bref pour choisir un conseiller sur cette liste et qu'ils se heurtent souvent à plusieurs refus, ce qui les met finalement dans l'impossibilité d'être défendus normalement. Il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier les conséquences du fait que de nombreux conseillers sont indisponibles au moment où ils sont contactés.

Texte de la réponse

La loi du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié a prévu, lorsqu'il n'existe pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, un délai d'au moins cinq jours ouvrables entre la convocation à l'entretien préalable et la tenue de cet entretien. L'introduction de ce délai a pour objet de permettre au salarié de solliciter un conseiller sans allonger de manière préjudiciable la procédure de licenciement. Par ailleurs, il convient de préciser que le nombre de conseillers du salarié est, dans certains départements, en progression constante depuis la réaction de ce dispositif (Alpes-Maritimes 27 %, Pas-de-Calais 19,5 %, Paris 17,8 % compte actuellement 132 conseillers du salarié). Les préfets de ces départements ont su ajuster les effectifs des conseillers du salarié à la demande des salariés. Globalement, les éléments d'information recueillis auprès de l'ensemble des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'occasion du bilan de l'activité des conseillers du salarié pour la période s'étendant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 démontrent que le dispositif fonctionne actuellement dans de bonnes conditions.

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1005
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2350
Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4656